



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 171

Projet de loi 171

**An Act to amend the
Financial Administration Act
to prohibit government funding
for the promotion of hatred**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
afin d'interdire au gouvernement
de financer la fomentation de la haine**

Mr. Shurman

M. Shurman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 28, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 mars 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits the Government from funding any person or body if it is reasonably likely that the person or body will use the money to incite hatred or contempt against any person or group of persons, including an identifiable group determined by gender, colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation, by communicating statements in a public place. The Bill creates an offence for receiving such funding.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit au gouvernement de verser des fonds à une personne ou à un organisme s'il est vraisemblable que la personne ou l'organisme utilisera la somme d'argent pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable défini en fonction du sexe, de la couleur, de la race, de la religion, de l'origine ethnique ou de l'orientation sexuelle de ses membres, en communiquant des déclarations dans un lieu public. Le projet de loi fait de l'acte de recevoir de tels fonds une infraction.

**An Act to amend the
Financial Administration Act
to prohibit government funding
for the promotion of hatred**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
afin d'interdire au gouvernement
de financer la fomentation de la haine**

Note: This Act amends the *Financial Administration Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'administration financière*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Part II of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following section:

1. La partie II de la *Loi sur l'administration financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

No funding for the promotion of hatred

Aucun financement pour la fomentation de la haine

16.2 (1) In this section,

16.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“communicate” includes to communicate by telephone, broadcasting or other audible or visible means; (“communiquer”)

«communiquer» S'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication sonore ou visuelle. («communicate»)

“identifiable group” means a group of persons determined by gender, colour, race, religion, ethnic origin or sexual orientation; (“groupe identifiable”)

«déclaration» S'entend notamment :

“public place” includes any place to which the public has access as of right or by invitation, express or implied; (“lieu public”)

- a) de mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement;
- b) de gestes, signes ou autres représentations visibles. («statement»)

“statement” includes,

- (a) words spoken or written or recorded electronically or electro-magnetically or otherwise, and
- (b) gestures, signs or other visible representations. (“déclaration”)

«groupe identifiable» Groupe de personnes défini en fonction du sexe, de la couleur, de la race, de la religion, de l'origine ethnique ou de l'orientation sexuelle de ses membres. («identifiable group»)

«lieu public» Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. («public place»)

No funding from Consolidated Revenue Fund

Aucun financement provenant du Trésor

(2) No money shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to any person or body if it is reasonably likely that the person or body will use the money to incite hatred or contempt against any person or group of persons, including an identifiable group, by communicating statements in a public place.

(2) Il est interdit de verser à une personne ou à un organisme une somme d'argent prélevée sur le Trésor s'il est vraisemblable que la personne ou l'organisme l'utilisera pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable, en communiquant des déclarations dans un lieu public.

No funding by ministry or Crown agency

Aucun financement provenant d'un ministère ou d'un organisme de la Couronne

(3) No ministry or public entity shall pay any money from its funds held outside the Consolidated Revenue Fund to any person or body if it is reasonably likely that the person or body will use the money to incite hatred or

(3) Il est interdit à un ministère ou à une entité publique de verser à une personne ou à un organisme une somme d'argent prélevée sur ses fonds qui ne font pas partie du Trésor s'il est vraisemblable que la personne ou

contempt against any person or group of persons, including an identifiable group, by communicating statements in a public place.

Recovery of money

(4) The Crown, a minister or a public entity may commence and maintain an action in a court of competent jurisdiction to recover any sum of money paid to any person or body contrary to subsection (2) or (3), as the case may be, if the person or body has used the money to incite hatred or contempt against any person or group of persons, including an identifiable group, by communicating statements in a public place.

Offence

(5) A person that receives any sum of money contrary to subsection (2) or (3) and that uses the money to incite hatred or contempt against any person or group of persons, including an identifiable group, by communicating statements in a public place is guilty of an offence.

Same, corporation

(6) If a corporation commits an offence under subsection (5), a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Same, body

(7) If a body receives any sum of money contrary to subsection (2) or (3) and uses the money to incite hatred or contempt against any person or group of persons, including an identifiable group, by communicating statements in a public place, an officer, employee or agent of the body who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the use of the money or who so used the money is guilty of an offence.

Penalty

(8) A person who is guilty of an offence under this section with respect to a sum of money received is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not less than 5 per cent of the money received; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not less than 25 per cent of the money received.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Prohibition Against Government Funding of the Promotion of Hatred Act, 2011*.

l'organisme l'utilisera pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable, en communiquant des déclarations dans un lieu public.

Recouvrement de sommes

(4) La Couronne, un ministre ou une entité publique peut introduire ou soutenir une action de recouvrement d'une somme d'argent versée à une personne ou à un organisme en contravention du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, devant tout tribunal compétent si la personne ou l'organisme en question a utilisé la somme pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable, en communiquant des déclarations dans un lieu public.

Infraction

(5) Est coupable d'une infraction quiconque reçoit, en contravention du paragraphe (2) ou (3), une somme d'argent qu'il utilise pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable, en communiquant des déclarations dans un lieu public.

Idem : personne morale

(6) Si une personne morale commet une infraction prévue au paragraphe (5), l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Idem : organisme

(7) Si un organisme reçoit, en contravention du paragraphe (2) ou (3), une somme d'argent qu'il utilise pour inciter à la haine ou au mépris contre une personne ou un groupe de personnes, y compris un groupe identifiable, en communiquant des déclarations dans un lieu public, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de l'organisme qui a utilisé la somme, qui en a ordonné ou autorisé l'utilisation, qui a consenti, acquiescé ou participé à l'utilisation, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour empêcher l'utilisation, est coupable d'une infraction.

Pénalité

(8) La personne qui est coupable d'une infraction prévue au présent article à l'égard d'une somme d'argent reçue est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit de la première déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins 5 pour cent de la somme d'argent reçue;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende égale à au moins 25 pour cent de la somme d'argent reçue.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 interdisant au gouvernement de financer la fomentation de la haine*.